

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
AUTORISANT LES ETABLISSEMENTS MOREAU
À EXPLOITER DES CARRIÈRES
SUR LES COMMUNES DE VILLENEUVE-SUR-CONIE ET GUILLONVILLE**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L. 181-1 ;

VU le Code Minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007, autorisant les établissements MOREAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire, à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE sur CONIE (45) et aux lieux-dits « La Vallée de Perollet », « Les Masureaux » et « l'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 2 décembre 2022 par les établissements MOREAU ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande et en particulier le rapport de l'écologue joint à ce dossier ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VILLENEUVE-SUR-CONIE du 6 février 2023 sur la modification projetée joint au dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 3 octobre 2023 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observations formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par les établissements MOREAU répond à la demande de l'inspection formulée dans son rapport du 4 avril 2022 à la suite de sa visite d'inspection du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le front de taille a été stabilisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réaménagement du front de taille ne présente aucun risque du point de vue de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réaménagement du front de taille présente un intérêt d'un point de vue de la biodiversité et de la continuité écologique dans un contexte environnant peu favorable de grande culture ;

CONSIDÉRANT que ce front de taille se situe au milieu de champs agricoles et que son réaménagement engendrerait des dommages sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société MOREAU conclut à l'absence d'impact significatif sur la base de démonstrations jugées recevables ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Loiret et d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du premier alinéa de l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

Les travaux de remise en état sont réalisés au plus près de l'avancement de l'extraction. Les terrains seront intégralement restitués à la culture, sous forme d'une dépression en tout ou partie remblayée dont les talus seront aménagés avec des pentes variant de 15° pour le raccordement aux terrains voisins à 45° au maximum. Seule la partie stabilisée d'environ 50 mètres linéaires du front de taille situé au Sud-Est du site et dont la localisation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté ne fera pas l'objet du réaménagement précité et sera laissée en l'état.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans le Loiret et dans l'Eure-et-Loir pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et d'Eure-et-Loir, les maires de VILLENEUVE sur CONIE et de GUILLONVILLE, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ORLÉANS, LE

1 8 DEC. 2023

**Pour la préfète du Loiret et par délégation
le secrétaire général**

Stéphane COSTAGLIOLI

FAIT À CHARTRES, LE

1 8 DEC. 2023

**Le préfet d'Eure-et-Loir
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Yann GÉRARD

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Bureau des procédures environnementales, place de la République, CS80537, 28019 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paro Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

